

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(L) ECRET N° 61- I6I PR/MJL

Modifiant le Décret n°154/PCM/MJLFP du 26
Septembre 1959 fixant les modalités de la
procédure en matière d'infractions à la
réglementation de la perception de l'impôt
du minimum fiscal.

---*---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitu-
tion de la République du Dahomey ;

VU la loi du 23 Mai 1863 relative à la procédure des
flagrants délits;

VU la loi n° 59-19 du 17 Août 1959 portant règlementa-
tion de la perception de l'impôt du minimum fiscal modifiée
par la loi des Finances n°61/11 du 7 Avril 1961 ;

VU le décret n°154/PCM/MJLFP du 26 Septembre 1959 fixant
les modalités de la procédure en matière d'infractions à la
réglementation de la perception de l'impôt du minimum fiscal;

SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les dispositions ci-après du décret n°154/PCM/MJLFP
du 26 Septembre 1959 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

" ARTICLE 2 NOUVEAU - Dès réception du procès-verbal qui lui sera
" transmis conformément à l'article 4, alinéa 2 de la loi du 17
" Août 1959 susvisée, le procureur de la République ou le Juge de
" la section compétent fera conduire devant lui le contribuable
" délinquant.

" Dans le cas où celui-ci ne pourra produire quittance, il
" sera interrogé, placé sous mandat de dépôt, s'il y a lieu, et tra-
" duit sur la champ à l'audience du tribunal.

" ARTICLE 4 NOUVEAU - Le Président devra avertir le délinquant qu'il
" a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense; si ledit
" délinquant use de cette faculté, le tribunal lui accordera un délai
" de trois jours au moins. Mention de l'avis...."

(le reste sans changement)" -

" ARTICLE 6 NOUVEAU - Les jugements rendus en cette matière
" peuvent toujours être attaqués par la voie de l'appel dans les
" formes et délais prescrits par les articles 203 et suivants du
" Code d'instruction criminelle".

ARTICLE 2.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré publié et communiqué partout où besoin sera ./.-

FAIT A PORTO-NOVO, le 3^e Juin 1961



H. MAGA

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation;

J. KEKE

Le Ministre des Finances et du
Budget :

A. ADANDE

AMPLIATIONS :

JORD.	I
PR.	I5
MINISTRES	I4
MJL	5
Minist.Intérieur	5
SGCM.	4
Ass.Nationale	2